



Monsieur Serge Cardoni
15, rue Ditzenheck
L-3583 Dudelange

N/Réf. : 2026-000915

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 avril 2026, versées par Monsieur Serge Cardoni, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de 10 nouveaux miradors sur les lots de chasse n° 217 et 218, sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Rambrouch et Groussbus-Wal, sections FE d'Eschette et WD de Wahl, sous les numéros 293/1631, 45/0, 95/357, 313/2082, 264/2355, 72/271, 98/1192, 17/2 et 273/510,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les miradors sont érigés sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Rambrouch et Groussbus-Wal, sections FE d'Eschette et WD de Wahl, sous les numéros 293/1631, 45/0, 95/357, 313/2082, 264/2355, 72/271, 98/1192, 17/2 et 273/510, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les miradors sont réalisés en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitable ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,75 mètres.
- Article 3.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 4.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 5.-** La toiture de l'habitable est réalisée à pente unique et en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.
- Article 6.-** L'emploi de béton est interdit.

Article 7.- Les miradors sont autorisés jusqu'à l'expiration du contrat de bail de chasse en cours, c'est-à-dire jusqu'au 2026. Après cette date, les miradors devront être enlevés par le bénéficiaire de la présente décision ou devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour le bail suivant.

Article 8.- Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118, Triage de Rambrouch, tél : 621 202 124) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement